



ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT PLACE DE L'ÉGLISE / JARZÉ

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,
 VU le code de la voirie routière,
 VU le code pénal,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 VU la demande de M. Xavier AUDEBERT en date du 26 mai 2025 ;
 CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux sur une maison individuelle sur la place de l'Eglise à Jarzé, commune déléguée de Jarzé Villages l'installation d'un échafaudage est nécessaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de travaux sur une maison individuelle, réalisés par M. Xavier AUDEBERT, l'utilisation d'un échafaudage sur le domaine public notamment sur le trottoir se situant place de l'Eglise (côté tilleuls) à Jarzé commune déléguée de Jarzé Villages sera autorisé du lundi 26 mai 2025 au vendredi 13 juin 2025 inclus.

A charge pour M. Xavier AUDEBERT de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : *L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble.*

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, soit par un passage aménagé sous l'échafaudage (muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux), soit sur le bord de la chaussée par un passage protégé, soit sur le trottoir opposé.

Les matériaux devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

La fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont formellement interdites sur la voie.

Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et seront assurées par M. Xavier AUDEBERT, responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de M. Xavier AUDEBERT.

ARTICLE 5 : Le Maire de Jarzé Villages, M. Xavier AUDEBERT, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à JARZÉ le 26 mai 2025
 Pour le Maire,
 François EDIN, Conseiller délégué à la voirie

